



Bruxelles, le 12 avril 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0287(COD)

8084/1/19
REV 1 ADD 1

CODEC 842
JUSTCIV 99
CONSOM 127
DIGIT 70
AUDIO 57
DAPIX 126
DATAPROTECT 113

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration du Royaume-Uni

Nous sommes favorables au principe de l'harmonisation des recours dans le cadre de la directive relative aux ventes de biens et de la directive relative au contenu numérique. Toutefois, le Royaume-Uni souhaiterait préciser et exposer son interprétation de la directive relative aux ventes de biens pour ce qui concerne la réglementation des recours qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation.

Au Royaume-Uni, en plus des recours fondés sur la loi, dont l'introduction découle de la directive concernant la vente et les garanties des biens de consommation (1999/44/CE), les consommateurs ont accès à des recours non fondés sur la loi (recours fondés sur la jurisprudence et recours en "équité"), qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation. Les recours non fondés sur la loi au Royaume-Uni sont antérieurs aux recours fondés sur la loi qui découlent de la directive actuelle. Ils jouent un rôle important en venant compléter les recours fondés sur la loi.

Nous reconnaissons qu'il a été effectivement tenté de tenir compte de cet état de fait dans le texte de la directive, en particulier en ce qui concerne le considérant 14 de la directive relative aux ventes de biens. Les dispositions concernées indiquent que les États membres seront libres de réglementer certains aspects du droit national.

De l'avis du Royaume-Uni, les recours non fondés sur la loi qui relèvent de son droit national et ne sont pas spécifiques au droit de la consommation sont compatibles avec les objectifs de la directive lorsqu'ils sont mis à disposition en complément des recours fondés sur la loi prévus par ladite directive. Nous souhaiterions dès lors réserver notre position en ce qui concerne la réglementation des recours non fondés sur la loi qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation.
